



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3628
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision partielle du plan de prévention des risques sismiques
de Menton (06)

n°saisine CE-2024-3628

N°MRAe 2024DKPACA5

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3628, relative à la révision partielle du plan de prévention des risques sismiques de Menton (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 09/02/24 ;

Considérant que la commune de Menton, d'une superficie de 14 km², compte 30 412 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le dossier indique : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain et séisme de Menton en vigueur, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2001. Le projet vise donc à abroger la partie sismique et maintenir en vigueur le plan prévisibles des risques naturels prévisibles mouvements de terrain sur la commune de Menton.* »

Considérant que la commune de Menton est entièrement classée en zone 4 (sismicité moyenne) par le décret 2010-1255 du 2 octobre 2010 portant la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que le dossier indique que la révision partielle du plan de prévention des risques sismiques (PPRs) a été décidée pour la commune de Menton (06) car le croisement d'un aléa significatif et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé qui nécessite la mise en œuvre d'un PPRs ;

Considérant que la révision partielle du plan de prévention des risques sismiques de Menton a pour objectif de traiter la problématique de risques sismiques et de prescrire en tant que de besoin des mesures telles que listées au II – de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, notamment « *délimiter les zones exposées aux risques, [...] définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, [...] l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants [...]* » ;

Considérant que les études préalables de novembre 2022¹ au PPRs de Menton ont défini le microzonage sismique², comprenant 6 zones, en tenant compte de la géologie du sol et de la topographie de la commune³ et ont défini, pour les bâtiments, les spectres de réponses élastiques d'amortissement associés à ce microzonage ;

Considérant que la révision partielle du PPRs de Menton permettra de définir une carte d'aléa de référence s'appuyant sur le microzonage sismique et de dimensionner les bâtiments afin de résister à une accélération maximale que peut subir le sol suite à un séisme ;

Considérant que la révision partielle du PPRs de Menton ne prescrit pas de travaux mais arrêtera des prescriptions afin de réduire la vulnérabilité des constructions ;

Considérant que la révision partielle du PPRs ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui ne l'étaient pas auparavant ;

Considérant que la révision partielle du PPRs de Menton vise à limiter l'exposition de la population au risque sismique et qu'elle n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision partielle du plan de prévention des risques sismiques de Menton (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision partielle du plan de prévention des risques sismiques de la commune de Menton (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision partielle du plan de prévention des risques sismiques de Menton (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

- 1 rapport de novembre 2022 des études préalables au PPR volet sismique de Menton – Définition de l'aléa sismique local – Cerema/BRGM
- 2 Selon le dossier, « *Le microzonage apporte une connaissance sur les propriétés physiques du sol en identifiant les zones où les ondes sismiques sont amplifiées à l'échelle de la zone [d'étude]* ».
- 3 Pour la commune de Menton, le microzonage comprend : la zone 0 correspondant à la zone de référence au rocher, les zones Z1 à Z3 Litho correspondant aux zones de réponse sismique homogène dans les sédiments de la commune et la zone Z0 et Z3 Topo correspondant aux zones où les effets de sites topographiques se produisent.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.